

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-6-2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-6-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA MARCHÉ AU RALENTI DES MOTEURS DES VÉHICULES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Gatineau désire diminuer les nuisances causées par les polluants émis inutilement dans l'atmosphère et contribuer à la réduction des gaz à effet de serre produits par la marche au ralenti des moteurs des véhicules;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2008-723 devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 17 juin 2008 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du règlement numéro 300-2006 est modifié comme suit :
 - 1° Par l'insertion, après le paragraphe 19°, du paragraphe suivant :
 - 19.1° **Marche au ralenti** : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.
 - 2° Par l'insertion, après le paragraphe 35°, du paragraphe suivant :
 - 35.1° **Véhicule hors route** : Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).
2. Le chapitre 8 du titre 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

CHAPITRE 8 MOTEURS - MARCHÉ AU RALENTI

- 63.** Sous réserve des articles 63.1 et 63.2 , nul ne peut laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule hors route pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes.
- 63.1** Sous réserve de l'article 63.2, nul ne peut laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, pendant plus de cinq minutes, du 1^{er} avril au 31 octobre, et pendant

plus de 10 minutes, du 1^{er} novembre au 31 mars, et ce, par période de 60 minutes.

63.2 Sont exemptés de l'application des articles 63 et 63.1, les types de véhicules suivants:

- 1^o Véhicule d'urgence.
- 2^o Taxi, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule.
- 3^o Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.
- 4^o Véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique.
- 5^o Véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation.
- 6^o Véhicule lourd dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux.
- 7^o Véhicule de sécurité blindé lorsqu'il est en service.
- 8^o Véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride.
- 9^o Véhicule routier ou véhicule lourd affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.

63.3 Les articles 63 à 63.2 s'appliquent sur tout le territoire de la Ville, sur les propriétés publiques et les propriétés privées.

3. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **80.** Il incombe au directeur du Service de police de la Ville de faire observer les dispositions du règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité. »

4. L'article 81 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 100 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **100.** Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles 28, 33, 41, 44, 46, 47, 48, 52, 53, 60, 70 ou 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$. »

6. Le titre 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, de l'article suivant :

100.1 Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles 63 ou 63.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

7. Le règlement a effet à compter du premier octobre 2008.
8. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (inscrire la date)

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**